



Décision n° 31 /2023

Objet : Modernisation des installations d'éclairage public / demande de subvention (P.T.S 2023/2024 (Projets Territoriaux Structurants)) auprès du Département

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

Considérant le plan de financement établi pour le financement du projet global,

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son Président décide :

de solliciter une subvention d'un montant de 1 138 068,61 euros auprès du CD59 (P.T.S 2023-2024) selon le plan de financement ci-dessous ,

	Dépenses	Recettes
Travaux	2 845 171 ,52 euros	
Subvention Le Nord 40%		1 138 068 ,61 euros
Participation CCPM		1 707 102,91 euros
	2 845 171 ,52 euros	2 845 171 ,52 euros

Article 2 : La présente décision sera communiquée aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte lors de prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 04/04/2023

Le président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

12 AVR. 2023

12 AVR. 2023

Guislain CAMBIER

